

DECISION N°2019-L0153/ARCOP/ORD

sur recours de CARREFOUR MEDICAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-0067/MS/SG/DMP/PRCS-LM pour la fourniture d'équipements médicotecniques au profit du PARCS-LM du Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 Mai 2019 de CARREFOUR MEDICAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Maitre Souleymane OUEDRAOGO et Brahim SOW, respectivement Conseil et Directeur général de CARREFOUR MEDICAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joanny OUATTARA, Hamidou SAMA, Boukary HEBIE, Franck BAKO, Salifou KABRE, et Justin NACOULMA, représentant le Ministère de la Santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumouni GNESSIEN et Joseph SIDIBE, représentant JS DIFFUSION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-0067/MS/SG/DMP/PRCS-LM pour la fourniture d'équipements medicotechniques au profit du PARCS-LM du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'article 28 du décret 2017-050 dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...) » ;

considérant que le requérant a introduit un recours contentieux sur l'attribution de l'AO n°2018-0067/MS/SG/DMP/PRCS-LM relatif à la fourniture d'équipements médicotechniques au profit du PARCS-LM ;

que, cependant, il a fourni une copie de l'avis d'appel d'offres et une copie du communiqué de levée de suspension de la DMP en lieu et place de la copie de la page du journal contenant la décision attaquée ; qu'en effet, c'est à partir de cette pièce que le délai de recours est apprécié car elle donne le numéro du quotidien des marchés publics et sa date de parution ; que cette pièce donne des informations sur les motifs de non-conformité reprochés au requérant ; qu'en l'absence de cette pièce aucune instruction sur le fond et la forme de l'affaire n'est possible par le secrétariat de l'ORD qui en a l'obligation conformément à l'article 23 du décret 2017-0049 ci-dessus cité qui dispose que : « Avant chaque réunion, le secrétariat de l'Organe de règlement des différends adresse à tous les membres, le projet d'ordre du jour détaillé accompagné des copies des dossiers soumis à examen et les conclusions de l'instruction préalable s'il y a lieu » ;

que, dès lors, conformément à l'article 28 ci-dessus cité, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de CARREFOUR MEDICAL est irrecevable pour absence de la page de publication des résultats dans la revue des marchés publics ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO